



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 3 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAPORTE RECUPERATION (SAS) JULIEN

ZI DE LA PETITE BORDE
19200 USSEL

Références : **2022-08-03 UD192022-0095r georisques**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement LAPORTE RECUPERATION (SAS) JULIEN implanté ZI DE LA PETITE BORDE 19200 USSEL. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection sur le thème de la défense incendie a été réalisée en présence du SDIS d'USSEL afin de déterminer d'une part si le besoin en eau disponible sur le site était suffisant et d'autre part si des améliorations pouvaient être apportées dans l'aménagement du site pour faciliter l'intervention des secours. Cette visite permet au SDIS de connaître le site, les zones à risque ainsi que les mesures à prendre pour la rétention des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPORTE RECUPERATION (SAS) JULIEN
- ZI DE LA PETITE BORDE 19200 USSEL
- Code AIOT dans GUN : 0006004446
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL LAPORTE est installée sur ce site depuis 2015 initialement sous le régime de la déclaration, puis sous le régime de l'enregistrement pour son activité "Centre VHU" par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 et son numéro d'agrément PR19 00009D. Suite à son extension, la SARL LAPORTE dispose aujourd'hui d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 23 décembre 2019 pour l'exploitation d'un centre de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une visite du terrain de la société MAGRIT situé Impasse du Puy Marmion (utilisé en 2021 pour du stockage de métaux durant la réalisation des travaux d'imperméabilisation des sols et de voirie sur le site de la SARL LAPORTE) a permis de constater que le terrain avait bien été évacué de l'intégralité des déchets, nettoyé et remis en état.

L'inspection n'ayant aucune observation, la situation est régularisée et n'appelle aucune suite à donner.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 41-IV	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1.4.3	/	Sans objet
Entreposage des produits et déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 13-IV	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - IV.	/	Sans objet
Accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 - I.	/	Sans objet
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V.	/	Sans objet
Contrôle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I-15	/	Sans objet
Déclaration SYDEREP	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I -5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux d'imperméabilisation des sols et de voirie sont terminés. Le site de la SARL LAPORTE est correctement aménagé.

Sur les recommandation du SDIS il apparaît que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être renforcée au regard du besoin en eau disponible. **En conséquence une réserve hors sol de 120 m3 sera à mettre en place après validation par le SDIS pour son positionnement.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société LAPORTE RECUPERATION devra respecter le plan d'implantation de ses activités et différents stockages tel que défini dans son dossier d'enregistrement (plan d'ensemble au 1/450 daté du 12 mai 2019 annexé au présent arrêté). * Les différentes zones d'activités seront clairement délimitées, par exemple par des blocs bétons. La société LAPORTE RECUPERATION devra respecter, en particulier, les distances de sécurité suivantes : * Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation ; * La zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Cette zone est séparée physiquement des autres stockages par des blocs béton ; * La zone de stockage des VHU dépollués, stockés sous forme de platinage, est séparée physiquement des autres stockages (blocs béton par exemple) ; * Les pneumatiques retirés des véhicules Sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation distante d'au moins 6 mètres des autres zones d'activités ; * L'aire dédiée aux activités de découpage, cisailage et de pressage est distante des autres zones d'activités d'au moins 4 mètres ; * La société LAPORTE RECUPERATION devra s'assurer que l'installation dispose en permanence d'un accès et d'une libre circulation à l'intérieur du site pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ; * La société LAPORTE RECUPERATION devra être en mesure d'assurer la récupération des véhicules non-dépollués et leur acheminement vers le centre VHU en charge de la dépollution, avec des moyens adaptés garantissant leur intégrité et permettant de réaliser leur dépollution dans des conditions optimales.
Constats : Le site est exploité conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 : - la zone de dépollution des VHU est située à l'emplacement prévu, correctement agencée et exploitée. Excepté un stockage de pneumatiques présent à proximité contre le bâtiment (distance des 6 mètres non respectée) - La zone de stockage des VHU dépollués en attente de mise sous presse est située à l'emplacement prévu (éloigné de tout stockage). Les travaux d'imperméabilisation sont terminés, la plate-forme est bétonnée. - La zone de travail de la presse-cisaille est située à l'emplacement prévu. La distance d'éloignement des tas de ferrailles est correctement respectée (4 m). - Les VHU en attente de dépollution (moins d'une dizaine) ne sont pas encore stockés à l'emplacement prévu (à proximité de l'aire de dépollution). Cette zone a été évacuée et réagencée, elle est en cours de finalisation de mise en place. - Les voies de circulation à l'intérieur du site sont libres et bien dégagées pour les véhicules de secours. - De nombreux box (en bloc de béton) ont été mis en place afin de créer différents types de stockage.
Observations : - Le stockage des pneumatiques en extérieur de la zone de dépollution des VHU devra être déplacé et éloigné. (OBS 1) - La zone de stockage des VHU en attente de dépollution devra être finalisée et opérationnelle. (OBS 2) - Une mise à jour du plan du site sera à réaliser au regard des améliorations apportées (box bétons). (OBS 3)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : La hauteur des produits ou déchets entreposés (intégrant les VHU ayant fait l'objet d'un compactage par la presse-cisaille) ne peut excéder 6 mètres.
Constats : Le stockage des ferrailles sur la plate-forme dédiée n'appelle pas de remarques particulières. A noter l'absence de stockage de bloc de ferrailles compactés en attente d'évacuation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 41-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'entreposage, sous forme de platinage, des véhicules terrestres hors d'usage dépollués est réalisé sur l'aire de 250 m2 prévue à cet effet, sur une hauteur de 6 mètres maximum.
Constats : Le stockage des VHU dépollués en attente de prise en charge par la presse-cisaille puis d'évacuation vers un broyeur dépasse quant à elle les 6 mètres de hauteur. Des pneumatiques sont encore présent sur de nombreux véhicules. l'exploitant indique qu'ils sont enlevés avant leur passage dans la presse-cisaille.
Observations : Le stockage des VHU dépollués devra être limité afin de respecter la hauteur du stockage (OBS 4) Les pneumatiques devront être enlevés lors de l'étape de dépollution afin de ne pas être présents sur cette zone (OBS 5) A noter que les blocs de ferrailles compressés ne peuvent contenir des pneumatiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Absence de plan visible et accessible pour le SDIS sur le site. Toutefois, le SDIS a pris connaissance : - des différentes zones présentant des risques (Zone de dépollution - zone de la presse-cisaille – zone de stockage des VHU dépollués – zone de stockage du GRV) - de la présence du bassin de rétention des eaux d'extinction et de l'existence d'une vanne d'isolement (pour retenir les eaux sur le site).
Observations : Le plan des installations mis à jour devra être affiché à l'entrée du site (bureau) et transmis au SDIS. (OBS 3) La zone du décanteur-déshuileur devra être entretenue et un panneau devra être mis en place pour indiquer la présence de la vanne d'isolement. (OBS 6)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Le stockage des ferrailles sur la plate-forme dédiée n'appelle pas de remarques particulières.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : — Accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site a bien été réaménagé et permet désormais un accès accessible aux engins de secours sur l'ensemble des plates-formes. Toutefois la présence du stockage de pneumatiques empêche la circulation via le pont bascule.
Observations : - Une amélioration peut être apportée en déplaçant le stockage de pneumatiques situé à proximité de la zone de dépollution et empêche la circulation via la voie du pont bascule. (OBS 7)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 22 décembre 2021 par DEKRA : - le Q18 a été délivré avec une absence de dangers constatée
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : <p>Une borne incendie est présente à environ 150 m de l'entrée du site. Le SDIS confirme que celle-ci dispose bien du débit/pression suffisant (60 m³/ sur 2 h).</p> <p>Dans son avis du 20 juillet 2022, et au regard du retour d'expérience d'un incendie récent sur le bassin de Brive, le SDIS préconise d'augmenter la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et de disposer d'un volume d'eau supplémentaire.</p> <p>Il précise également les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- que le nombre d'extincteurs peut être établi sur le principe d'un appareil pour 200 m² de surface.- que la solution de mettre en place des RIA pose le problème de la pérennité de l'installation en extérieur (problème de gel et aussi de heurt) .- que la pose d'un poteau d'incendie devant l'entrée du site permet de réduire la mise en œuvre des moyens interventions mais n'apportera pas un volume d'eau supplémentaire du fait que c'est la même canalisation qui alimentent les PI. <p>En conclusion le SDIS préconise de renforcer la DECI par la mise en place d'une réserve incendie hors sol d'un volume de 120 m³.</p>
Observations : <ul style="list-style-type: none">- Le plan des installations mis à jour devra être affiché à l'entrée du site (bureau) et transmis au SDIS.(OBS 3)- La DECI devra être renforcée par la mise en place d'une réserve incendie hors sol d'un volume de 120 m³. Son positionnement et sa réception devra être réalisée et validé par le SDIS d'ici fin 2022. Le plan d'implantation, le devis et l'échéancier de mise en œuvre sont à transmettre sous 1 mois. (OBS 8)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 25 janvier 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction et d'un réseau de caniveaux sur les plate-formes pour les canaliser. Au niveau de la zone de travail de la presse-cisaille, le caniveau ne permet pas de canaliser les eaux d'extinction (dénivelé contraire au sens d'écoulement). Celles-ci ne pourraient être retenues et sortiraient donc du site avec un impact sur l'environnement. Le décanteur-déshuileur a fait l'objet d'une vidange le 3 juin 2021 (7,5 t)
Observations : - Pour éviter les chutes, les barrières de protection du bassin de rétention devront être renforcées et remises en état (OBS 9) - Afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie au niveau de l'aire de travail de la presse-cisaille, il sera nécessaire de poser un petit muret béton (de 20-30 cm) en limite de propriété (sur une trentaine de mètres environ).(OBS 10) - La zone du décanteur-déshuileur devra être entretenue et un panneau devra être mis en place pour indiquer la présence de la vanne d'isolement.(OBS 5) - La vidange du décanteur-déshuileur doit être réalisé fin juillet 2022. Transmettre le BSDD (OBS 11)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I-15
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constats : Le contrôle par un organisme agréé a été réalisé par AB Certification le 18 mai 2022.
Observations : Transmettre le rapport d'audit à sa réception. (OBS 12)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration SYDEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I -5
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle Syderep
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement
Constats : La déclaration SYDEREP a été réalisée le 15 mars 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet